



SCP JEAN VARIN - RICHARD LAFOREST - JEROME MALHERBE - SOPHIE VALERY
Huissiers de Justice associés

22 Avenue Père Charles de Foucauld Résidence Harmony BP 6008

14061 Caen Cedex 4

☎ : 02.31.86.32.09

✉ : huissier-caen@orange.fr

🌐 : http://www.huissier-justice-14.com

☎ : 02.31.86.94.18

FEDERATION NATIONALE DES
AMBULANCIERS PRIVES
BP 30904
2 Rue du Capitaine Maignan
35009 RENNES CEDEX

Référence Etude : V – 43105 – Tour n°17064
FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES C/
CONSTATHEROUVILLEJM

A Caen, le 10 novembre 2016

A l'attention de M. Philippe LAURIOT, Président.

COMPETENCE DEPARTEMENTALE « CALVADOS » A COMPTER DU 01.01.2015

Monsieur le Président,

Veuillez trouver sous ce pli le ou les actes signifiés à votre demande.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le détail de ce qui m'est dû est indiqué ci-dessous :

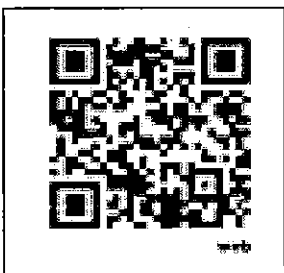
Date	Libellé	Taux	HT	TVA	Non soumis	TTC	Débit	Crédit
09/11/2016	Détail des frais créanciers PV de constat	20,00 %	507,67	101,53	13,04	622,24		
	Total frais et honoraires créancier		507,67	101,53	13,04	622,24	622,24	
	Solde en notre faveur en Euros						622,24	

J'en laisse le règlement à vos bons soins par virement sur mon **compte affecté (C.D.C. IBAN FR 68 4003 1000 0100 0033 3703 V 10)**, ou par tout autre moyen à votre convenance,

en rappelant notre référence Etude V – 43105

Votre bien dévoué.

☐ JEAN VARIN ☐ RICHARD LAFOREST ☒ JEROME MALHERBE ☐ SOPHIE VALERY



Code document : CLRETAV

SCP

JEAN VARIN

RICHARD LAFOREST

JEROME MALHERBE

SOPHIE VALERY

Huissiers de Justice associés

22 Avenue Père Charles de Foucauld

Résidence Harmony BP 6008

14061 Caen Cedex 4

☎ : 02.31.86.32.09

☎ : 02.31.86.94.18

✉ : huissier-caen@orange.fr

Site web : <http://www.huissier-justice-14.com>

Caisse Des Depots Et Consignations
IBAN N°: FR 68 40031 00001 0000333703V 10

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Honoraires (Art L444-1)	
PV CONSTAT	500,00
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	507,67
TVA (20,00 %)	101,53
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	13,04
Total TTC	622,24

Acte soumis à la taxe



Références : V - 43105
PVCONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE MERCREDI NEUF NOVEMBRE
A 16H00

A LA DEMANDE DE :

La Fédération Nationale des Ambulanciers Privés

Dont le siège est situé 2 Rue du Capitaine Maignan – BP 30904

350009 RENNES CEDEX

Représentée par son Président M. Philippe LAURIOT

Ce dernier m'expose :

Qu'il a été élu Président de ladite Fédération, en date du 22 juillet 2016, en lieu et place de M. PELLETIER, révoqué le même jour précédemment.

Qu'il rencontre des difficultés avec ledit M. PELLETIER .

Que ce dernier a été notamment condamné à restituer à l'ensemble des documents , clés et autres appartenant à la Fédération , en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Grande Instance de Rennes en date du 13 Octobre dernier, dont copie m'est remise .

Qu'une assemblée générale a été convoquée en date du 3 novembre dernier, dont copie du bordereau d'envoi m'est remise.

Que le quorum n'étant pas atteint , une nouvelle assemblée a été convoquée ce jour.

Que cette assemblée a été organisée, par M. PELLETIER.

Qu'il entend être présent à ladite « réunion qualifiée d'assemblée » , en sa qualité de Président de la Fédération, afin d'avertir les participants, de ce qu'une autre assemblée , régulière en la forme, contrairement à celle présente, sera organisée ultérieurement.

Qu'il entend se faire assister d'un Huissier de Justice , afin de consigner ses dires et de manière générale, rapporter l'ensemble de son intervention.

Qu'il me requiert à cet effet.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné Jérôme MALHERBE, HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE, Membre de la Société Civile Professionnelle Jean VARIN , Richard LAFOREST, Jérôme MALHERBE, Sophie VALERY titulaire d'un office d'Huissier de Justice près le Tribunal de grande Instance de CAEN, demeurant en cette ville, 22 Avenue du Père Charles de Foucauld ,

Me suis transporté ce jour, à 16H00, Hôtel Mercure , Caen Côte de Nacre, 2 place Boston, 14200 HEROUVILLE ST CLAIR .

Là étant, j'ai procédé aux constatations suivantes, en présence de monsieur LAURIOT Philippe.

M. LAURIOT m'explique qu'il n'a pas été l'organisateur de l'assemblée, mais qu'en sa qualité de Président, il entend y prendre la parole et la diriger.

Nous nous présentons à l'accueil de l'Hôtel Mercure et sommes reçus par l'attachée commerciale.

Cette dernière nous indique que le salon « Vaucelles » a été loué par l'ADRU 14.

Je demande alors à cette personne de rencontrer le Directeur de l'Hôtel, afin d'être autorisé , à tout le moins, à procéder à des constatations depuis le couloir, si l'on me refusait l'accès de la salle , en arguant du fait que ce n'est pas la Fédération qui l'a louée.

M. Jérôme FONTAINE, Directeur du Mercure, ainsi déclaré, m'autorise à pénétrer et à procéder à toute constatation dans son hôtel, notamment depuis le couloir.

Je me dirige donc, à 16h20, en direction de ladite salle « Vaucelles », en compagnie de M. LAURIOT.

La porte est ouverte et M. LAURIOT y pénètre, tandis que je demeure dans le couloir.

M. LAURIOT interroge une personne de sexe masculin, assise à la table, à gauche de l'entrée, en lui demandant si nous sommes bien à l'Assemblée Générale de la FNAP.

Cette personne répond par : « ouhais »

M. LAURIOT , étant rassuré sur le fait, qu'il s'agit bien dans cette salle de l'assemblée de sa Fédération, m'invite à y pénétrer, considérant, qu'en sa qualité de Président, il a autorité à demander mon assistance et à m'y introduire.

Je rencontre alors, M. PELLETIER, ainsi déclaré, qui se présente comme administrateur de la FNAP ; compte tenu du conflit latent, je lui demande s'il s'oppose à ma présence, à quoi, il répond par la négative.

Il m'indique alors, que Me MICHEL, Huissier de Justice, a aussi été mandaté afin de participer à l'assemblée, à compter de 17H00.

Nous patientons.

Vers 17H05, Me MICHEL, arrive, me salue puis s'installe dans la salle.

M. LAURIOT va alors le saluer et lui demande à quel titre, il intervient.

Il lui indique, que lors de la dernière assemblée, il intervenait, à la demande du Vice Président, le Président étant absent.

M. LAURIOT, lui fait remarquer qu'aujourd'hui, il m'a mandaté et que je suis le seul Huissier de Justice instrumentaire de la Fédération.

Ce dernier indique qu'il sera alors mandaté par M. LECOUSIN.

Bien qu'il ne lui demande, s'il est autorisé à instrumenter, M. LAURIOT déclare ne pas s'opposer à sa présence.

7 personnes sont donc présentes dans la salle et 2 assises à une table, posée à l'entrée de la salle.

A 17H10, M. Philippe LAURIOT ouvre la séance et prend la parole en ces termes :

« Dons , il est 17H10, on devait commencer à 17H00,

donc je pense qu'on peut commencer, tout le monde devrait être là.

Donc en tant que Président de la Fédération, je dois vous dire que cette assemblée , telle qu'elle a été organisée, relève d'un certain nombre d'irrégularités

Le conseil d'administration d'une part, par lettre circulaire adressée à

tous ses adhérents a bien expliqué que cette assemblée ne pouvait se tenir,

L'article 13 des statuts prévoit que l'assemblée doit être présidée par le Président

Dans l'article 13 toujours, l'ordre du jour doit être fixé par le conseil d'administration

qui ne s'est jamais tenu

L'article 37 nous dit que la commission des élections doit être convoquée par le Président ; ce qui n'a pas été le cas

L'article 37 nous dit que cette commission des élections doit se réunir avec son Président

D'autre part, un certain nombre de candidatures qui ont été adressées n'ont pas été retenues, alors qu'elles nous apparaissent conformes

Sans que les expéditeurs aient eu une réponse

D'autre part, sur la convocation jointe avec les éléments de vote, l'heure, la date et le lieu ne sont pas précisés sur la convocation pour la deuxième assemblée générale

Si tant est qu'une pseudo commission des élections se soit tenue, apparemment il y siégeaient des candidats, ce qui est contraire au règlement intérieur

Pardon, ce qui est contraire à l'article 37

D'autre part, le règlement intérieur prévoit que doivent être affichés les états de présence aux conseils d'administration ayant eu lieu au cours de l'année,

Je ne les ai pas vus

Ils y sont peut-être «

M. PELLETIER montre l'affichette apposée sur la porte d'entrée de la salle.

M. LAURIOT répond : « ils sont ici, donc ça, on en parle plus ».

pour toutes ces raisons, cette assemblée ne peut se tenir légalement

donc c'est clos et vous serez reconvoqués ultérieurement pour une assemblée générale conforme aux statuts.

Voilà, c'est tout ce que j'avais à dire. «

L'assemblée est ainsi close par le Président.

Suit alors une intervention de M. PELLETIER qui conteste le bienfondé de la décision du Président.

A 17H19 nous quittons la salle, tandis que les personnes présentes y demeurent.

J'ai annexé au présent constat les copies suivantes, qui m'ont été remises par M. LAURIOT.

1/ statuts de la FNAP sur 14 pages

2/ règlement intérieur sur 6 pages

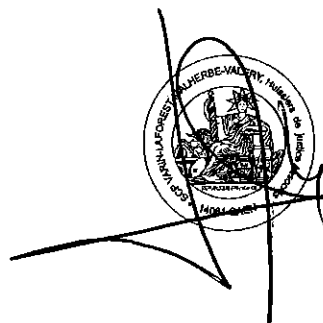
3/ ordonnance de référé en date du 13 octobre 2016

4/ bordereau d'envoi assemblée générale du 3 novembre 2016, sur 2 pages.

Telles sont mes constatations.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé Procès Verbal de Constat, pour servir et valoir ce que de droit sur 5 pages.

Jérôme MALHERBE





Cour d'appel de Rennes
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES
7 rue Pierre Abélard - CS 73127 - 35031 RENNES CEDEX - tél : 02.99.65.37.37

ORDONNANCE

REFERE

N°

Du 13 Octobre 2016

RG. 16/00793



DEMANDEURS AU REFERE :

LA FNAP (FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES, dont le siège social est sis 2 C rue du Capitaine Maignan - BP 30904 - 35009 RENNES CEDEX
représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

S.A.R.L. AMS poursuites et diligences de ses représentants légaux en la personne de M.Philippe LAURIOT, dont le siège social est sis 50 avenue de Nice - 06600 ANTIBES
représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

Monsieur Stéphane VABRE, demeurant 62 avenue du Segala - 12220 MONTBAZENS
représenté par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

S.A.R.L. DES ETABLISSEMENTS MAROUSEZ, dont le siège social est sis 6 rue Pierre Bochu - 59247 FECHAIN
représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

Société LE GROUPEMENT D'ARIANE, dont le siège social est sis 35 avenue de l'Europe - 54300 MONCEL LES LUNEVILLE
représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

Société AMBULANCE KERLEAU, dont le siège social est sis ZA Kerfolic - 22220 MINIHY TREGUIER
représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

Société AMBULANCE HAUT ANJOU, dont le siège social est sis 53 rue du Général leclerc - 49220 LE LION D'ANGERS
représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

S.A.R.L. AMBULANCES SAVIGNAT, dont le siège social est sis 21 rue Saint-Eloi - 18200 ST AMAND MONTROND
représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

Monsieur Frédéric DELESSE
représenté par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

Monsieur Claude DELESSE

représenté par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

S.A.R.L. AMBULANCES DELAHAYE, dont le siège social est sis 20 rue d'Herlicourt - 80230 LANCHERES

représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

Société AMBULANCES DES 4 VILLAGES, dont le siège social est sis 209 route Blanche - BP 30 - 39400 LES ROUSSES

représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

LE CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS (SARL), dont le siège social est sis 2 rue de la perdrix - 21140 SEMUR EN AUXOIS

représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

Société AMBULANCES TAXI DU DONJON, dont le siège social est sis 292 rue des Martyrs - 62700 BRUAY LA BUISSIERE

représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

S.A.R.L. CENTRE AMBULANCIER DE LA BAIE, dont le siège social est sis 40 rue du Gros orme - 35960 LE VIVIER SUR MER

représentée par **Me Damien FEHLMANN**, avocat au barreau de GRASSE

DEFENDEUR AU REFERE :

Monsieur Bernard PELLETIER, demeurant 87 chemin du Vuzut Kerhun - 29900 CONCARNEAU

représenté par **Me Bruno CRESSARD**, avocat au barreau de RENNES

LE PRESIDENT : Ollivier JOULIN,

LE GREFFIER : Caroline LAOUENAN, lors des débats et lors du prononcé, qui a signé la présente ordonnance.

DEBATS : à l'audience publique du 28 Septembre 2016,

ORDONNANCE : contradictoire, prononcée et mise à disposition au Greffe des référés le 13 Octobre 2016, date indiquée à l'issue des débats

VOIE DE RECOURS : Cette ordonnance peut être frappée d'appel devant le greffe de la Cour d'Appel de RENNES dans les 15 jours de sa signification en application des dispositions de l'article 490 du code de procédure civile.

L'appel de cette décision n'est cependant pas suspensif de son exécution.

FAITS - PROCEDURE

Vu l'assignation en référé délivrée le 12 septembre 2016 à la requête de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) et de quatorze sociétés ou artisans ambulanciers administrateurs au sein de la FNAP qui sollicitent, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile de voir condamner Monsieur PELLETIER à remettre sous astreinte de 500 € par jour de retard, les clefs du bureau, les clefs de la boîte postale, les codes d'accès et identifiants, mots de passe internet, direction, secrétariat, banque, ordinateurs ; les chéquiers et carte bancaire, le contrat de consultant et toutes informations paraissant utiles à la bonne gestion des dossiers ; ils réclament 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leur demande ils exposent que lors du Conseil d'Administration du 26 mai 2016 il a été demandé à Monsieur PELLETIER, président de l'association de faire procéder au vote sur sa révocation ce qu'il a refusé, un désaccord étant intervenu entre les membres du conseil d'administration et le président de l'association au sujet de la signature d'un accord cadre dans la branche des transports sanitaires.

Il a alors été demandé la convocation en urgence d'un conseil d'administration pour que la question de la révocation du président soit traitée et ce par un message signé de quatorze administrateurs et daté du 10 juin 2016.

Aucune suite n'a été donnée à cette demande, les requérants ont alors saisi le président du Tribunal de Grande Instance de Rennes afin de voir désigner un administrateur ad-hoc pour organiser ce conseil d'administration.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance du 30 juin 2016 et un conseil d'administration s'est réuni le 22 juillet 2016. Celui-ci a voté la révocation de son président et une sommation a été délivrée à Monsieur PELLETIER afin qu'il remette les clefs du bureau, les clefs de la boîte postale, les codes d'accès et identifiants, mots de passe internet, direction, secrétariat, banque, ordinateurs ; les chéquiers et carte bancaire, le contrat de consultant et toutes informations paraissant utiles à la bonne gestion des dossiers, celui-ci s'y est opposé faisant obstacle à la délibération du conseil d'administration.

L'attitude de Monsieur PELLETIER fait obstacle au bon fonctionnement de l'association.

Monsieur Bernard PELLETIER s'oppose à la demande et sollicite qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir à la suite de la demande de rétractation de l'ordonnance du 30 juin 2016, subsidiairement il sollicite la désignation d'un administrateur provisoire chargé de gérer l'association jusqu'à l'assemblée générale du 3 novembre 2016 ; il réclame 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa position il expose que, de concert avec huit administrateurs il sollicite la révocation de l'ordonnance du 30 juin 2016, que l'issue de cette procédure permettra de valider ou d'invalider la décision prise par le conseil d'administration réuni en exécution de cette ordonnance.

DISCUSSION

Les demandeurs ont fait solliciter les services du greffe pour une date d'audience le 9 septembre 2016, il leur a été indiqué qu'ils pouvaient assigner pour le 28 septembre 2016.

Le défendeur a demandé une date d'audience le 31 août, sans préciser le caractère urgent de sa demande, il lui a été donné la date du 26 octobre.

A la date de l'audience de plaidoirie du 28 septembre

il n'a toujours pas fait placer son assignation en référé de sorte qu'il n'existe pas d'instance en cours à sa requête justifiant le sursis à statuer.

Or, pour surseoir à statuer et conformément aux dispositions de l'article 378 du code de procédure civile il est nécessaire de disposer d'un temps ou d'un événement déterminé, le simple projet de délivrance d'une assignation en référé rétractation n'est pas suffisant pour obtenir et solliciter qu'il soit sursis à statuer.

En l'état, il est indiqué qu'un Conseil d'Administration s'est réuni à la requête de l'administrateur ad hoc commis à cet effet le 22 juillet 2016, les demandeurs s'abstiennent de produire le procès verbal de la séance du 22 juillet qui figure toutefois en pièce 3 du dossier du défendeur.

Il en résulte que le quorum étant réuni les administrateurs ont voté (14 voix pour aucune voix contre) pour la révocation du Président puis ont toujours par bulletin secret élu Monsieur LAURIOT en qualité de président.

Le juge des référés constate que la Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-quatre membres, qu'en conséquence une majorité s'est clairement déterminée pour la révocation du président PELLETIER qui ne peut désormais se prévaloir de la qualité de président.

Il est donc manifestement illicite qu'au mépris du vote qui l'a révoqué, celui-ci conserve les documents et pièces nécessaires au fonctionnement de l'association qu'il n'a plus qualité à représenter.

Il sera en conséquence fait droit à la demande.

L'équité commande de condamner Monsieur PELLETIER à verser à la Fédération la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

STATUANT par mise à disposition au greffe, par ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort.

ORDONNONS à Monsieur Bernard PELLETIER de remettre à Monsieur BAUBAN administrateur au bureau de la FNAP 2 rue du Capitaine Maignan 35000 RENNES les clefs du bureau, les clefs de la boîte postale, les codes d'accès et identifiants, mots de passe internet, direction, secrétariat, banque, ordinateurs ; les chèquiers et carte bancaire, le contrat de consultant et toutes informations paraissant utiles à la bonne gestion des dossiers qu'il a détenu en sa qualité de président de l'association, qualité qu'il a perdue le 22 juillet 2016 à la suite d'un vote du conseil d'administration en ce dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision et sous astreinte de 100 € par jour de retard pendant trois mois à défaut.

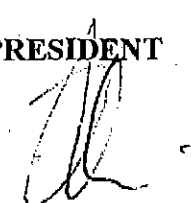
CONDAMNONS Monsieur Bernard PELLETIER à verser à la FNAP la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNONS Monsieur PELLETIER aux entiers dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT





**ASSEMBLEE GENERALE DU 3 NOVEMBRE 2016
BORDEREAU D'ENVOI**

Rennes, le 28 septembre 2016

Madame, Monsieur, Cher Collègue,

Vous trouverez ci-joint :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- le rapport d'activités,- les professions de foi des candidats,- la liste des candidats aux élections,- une enveloppe de couleur rose,- le compte de résultat de l'année 2015,- une enveloppe de couleur jaune,- un bulletin de vote OUI,- un bulletin de vote NON. | <ul style="list-style-type: none">- la liste des membres du conseil d'administration proposés à la révocation- une enveloppe de couleur bleue- une enveloppe affranchie à l'adresse de la FNAP - <i>réservée au vote par correspondance</i>,- un formulaire de pouvoir |
|---|---|

1 - Si vous souhaitez voter par correspondance, merci de respecter la procédure ci-dessous :

⇒ Concernant les élections :

- vous pouvez rayer le ou les candidats que vous ne souhaitez pas élire dans la liste,
- toute mention ajoutée manuscrite ou tout signe distinctif entraînera la nullité du bulletin de vote
= vous devez insérer votre bulletin de vote dans l'enveloppe rose.

⇒ Concernant le quitus au Trésorier : ce vote a pour objet d'approuver les comptes de la Fédération :

- vous devez utiliser le bulletin bleu (OUI ou NON),
= vous devez insérer ce bulletin dans l'enveloppe jaune.

⇒ Concernant la proposition de révocation de 14 membres du Conseil d'Administration :

- le vote concerne la liste entière,
- toute mention ajoutée manuscrite ou tout signe distinctif entraînera la nullité du bulletin de vote,
=vous devez insérer votre bulletin de vote dans l'enveloppe bleue.

Pour nous retourner vos bulletins, vous devez utiliser l'enveloppe pré affranchie ci-jointe, sur laquelle vous devez apposer le cachet de votre entreprise. Votre vote doit nous parvenir au plus tard 5 jours avant la date du scrutin (art. 14 des statuts). A défaut de ce délai, votre vote ne pourra être retenu (*tenir compte du délai d'acheminement du courrier minimum 2-3 jours ouvrés et du pont de la Toussaint*) - (Recommandation de la FNAP : votre vote doit être posté au plus tard le vendredi 28 octobre 2016).

2 - Si vous souhaitez donner pouvoir

Art. 14 des statuts :

« Tout adhérent à la FNAP peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit libellé à son nom. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Le mandataire ainsi désigné a autant de voix en sus de la sienne qu'il possède de pouvoirs, étant entendu que chaque mandataire ne peut pas détenir plus de 15 mandats.

Tout pouvoir non nominatif sera systématiquement attribué au Président de la FNAP, ce dernier ès qualité n'ayant pas de limitation de mandats. Seul un mandataire présent a le droit de voter. »

Nous vous invitons à utiliser le formulaire de pouvoir ci-joint et de le renvoyer à la FNAP en utilisant l'enveloppe timbrée jointe (dans ce cas, il est inutile d'utiliser les bulletins de vote - votre mandataire votera pour vous).

FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES

2 Rue du Capitaine Maignan - B.P. 30904 - 35009 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.40.17.17 - Fax : 02.23.40.20.00 – E-Mail : secretariat@fnap.fr – Site Internet : www.fnap.fr

N° SIRET : 351 245 212 000 45

3 - Si vous êtes présent à Hérouville Saint Clair pour voter (et que vous détenez éventuellement des pouvoirs) :

Il vous faut prévoir, selon l'article 13 - alinéa 4 des statuts, une pièce d'identité et/ou une pièce justificative de votre qualité [K-Bis, Répertoire des Métiers, mandat de gestion (associé - statuts)].

Enfin, le bureau de vote sera ouvert le jeudi 3 novembre 2016 à partir de 16 h à l'hôtel Mercure Caen Côte de Nacre, 2 Place Boston, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Vous serez appelé à vous prononcer sur une demande de révocation de 14 administrateurs; (Mrs KULCZYNSKI Philippe, MANLAY Christian, BAUDOUIN Laurent, MESLET Luc, BLANCHARD Michel, LAURIOT Philippe, VABRE Stéphane, DELESSE Claude, DELESSE Frédéric, DELAHAYE Sylvain, JULIEN Vincent, BAUBAN Yann, KERLEAU Yann, BAILLY-MAITRE Yves) demandée par des adhérents et inscrite à l'ordre du jour, conformément à nos règles statutaires. Les faits sont évoqués ci-après:

En fin d'année 2015, faisant suite à la démission du trésorier de la fédération, il a été constaté que divers administrateurs se sont indûment fait rembourser des frais lors de déplacements au cours de l'année 2015, dysfonctionnements cautionnés par d'autres administrateurs, par leur soutien à l'élaboration de faits erronés.

Suite à cette démission, les notes de frais ont été reçues par Monsieur PELLETIER au siège de la FNAP, qui a pu prendre connaissance de la difficulté de certaines demandes de remboursement. Il a demandé une régularisation de ces frais qu'il n'a pas obtenue.

Monsieur PELLETIER a alors alerté le commissaire aux comptes de ces dysfonctionnements. Le Commissaire aux comptes a porté ce fait à la connaissance du Procureur de la République, pour faits délictueux.

Sont notamment visés les dysfonctionnements de Monsieur LAURIOT, qui sollicitait à ce que les frais engagés par la société dont il est le gérant, lui soient remboursés à titre personnel par la FNAP.

Cette problématique de remboursement de frais a créé des dissensions entre certains administrateurs.

Sont solidaires de Monsieur PELLETIER :

Messieurs TOURNEUX Frédéric (Président-délégué), LECOUSIN Michel (Vice-Président), HERNOUX Jean (Secrétaire-adjoint), BATIFOL Christophe (Administrateur), NUIXA Michel (Administrateur), FRADCOURT Pascal (Administrateur), LEPREVOST Cyril (Administrateur) et Madame AVANESSYAN Caroline (Administratrice).

Des adhérents, se sont indignés de ces pratiques et demandent la révocation de :

Messieurs KULCZYNSKI Philippe, MANLAY Christian, BAUDOUIN Laurent, MESLET Luc, BLANCHARD Michel, LAURIOT Philippe, VABRE Stéphane, DELESSE Claude, DELESSE Frédéric, DELAHAYE Sylvain, JULIEN Vincent, BAUBAN Yann, KERLEAU Yann, BAILLY-MAITRE Yves.

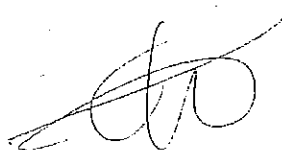
Ces personnes sont invitées à venir s'en expliquer, lors de l'assemblée générale.

La proclamation des résultats aura lieu le jeudi 3 novembre 2016 vers 19 h.

ATTENTION : NE POURRONT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ET AUX VOTES QUE LES ADHÉRENTS À JOUR DE COTISATION.

La commission « Elections » se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur le déroulement de ces votes.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Cher Collègue, en l'expression de nos sentiments dévoués et cordiaux.



Jean Hernoux
Secrétaire adjoint de la FNAP

FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES

2 Rue du Capitaine Maignan - B.P. 30904 - 35009 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.40.17.17 - Fax : 02.23.40.20.00 - E-Mail : secretariat@fnap.fr - Site Internet : www.fnap.fr

N° SIRET : 351 245 212 000 45

FÉDÉRATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVÉS



RÈGLEMENT INTERIEUR

1 - ADHESION - COTISATION - RESILIATION

1.1. - ADHÉSION

A la demande de la Fédération, le représentant légal ou son mandataire devra fournir soit le KBis, le Répertoire des Métiers ou un mandat de gestion (moins de 3 mois) pour justifier de sa fonction.

A/ Si le postulant ne remplit pas les conditions fixées par les statuts, celui-ci est informé par lettre recommandée avec AR de la décision du Bureau de la F.N.A.P. dans le délai d'un mois suivant la réception de sa demande, la date de première présentation faisant foi.

B/ En cas de cession d'une entreprise adhérente à la Fédération, le repreneur peut, s'il le demande, conserver jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, le bénéfice de l'adhésion à la FNAP, sous réserve que les conditions d'adhésion définies aux statuts soient respectées.

1.2. - COTISATION

La cotisation versée à la FNAP est annuelle.

La cotisation peut être réglée par chèque(s) ou prélèvement (s) selon les conditions mentionnées sur le bulletin d'adhésion, décidées par le Conseil d'Administration.

Seule sera prise en compte la cotisation émanant obligatoirement de l'entreprise (personne physique ou morale) et le paiement libellé à l'ordre de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP).

A/ Le rejet d'un prélèvement ou d'un chèque devra être régularisé par tout moyen dès réception d'un courrier adressé par la FNAP ; la non-régularisation de l'incident dans les deux mois du rappel entraînera de fait la perte de la qualité d'adhérent.

B/ En cas d'adhésion en cours d'année civile pour une création d'entreprise ou pour une entreprise existante, non adhérente à la Fédération :

- Jusqu'à la fin du 1^{er} semestre de l'année civile, la cotisation annuelle est due.
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année civile, une demi-cotisation est due.

RI - 30.09.2006

FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES

2 Rue du Capitaine Maignan - B.P. 30904 - 35009 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.40.17.17 - Fax : 02.23.40.20.00 - E-Mail : fnap2@wanadoo.fr - Site Internet : www.fnap.fr

N° SIRET : 351 245 212 000 45

1.3. - DÉMISSION - RADIATION

Toute démission auprès de la FNAP, pour quelque raison que ce soit, devra être justifiée par écrit et entraînera de fait la radiation de l'adhérent à la structure départementale ainsi qu'aux différentes commissions (CODAMUPS, sous-comité, Commission de Concertation, etc.) où ce dernier pourrait siéger.

Cette information sera portée à la connaissance du responsable départemental, s'il existe.

1.4. - RESSOURCES DES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX

A - PART DÉPARTEMENTALE

Avant la fin de l'année civile en cours, une quote-part de la cotisation annuelle, payée par chaque adhérent du département au niveau national, pourra être versée à compter du 31 octobre aux syndicats départementaux régulièrement affiliés à la FNAP.

En cas de besoin exceptionnel en cours d'année, la structure départementale pourra demander une avance sur ses fonds, sous réserve d'être à jour dans son dossier d'affiliation.

En cas de création de structure départementale, la Fédération versera une aide spécifique pour sa mise en place, votée annuellement par le Conseil d'Administration de la FNAP.

B - AUTRES RESSOURCES

Les ressources supplémentaires des syndicats départementaux peuvent provenir :

- de subventions, dons, prestations, ventes et redevances diverses,
- d'une participation forfaitaire par implantation pour les entreprises exploitant divers établissements secondaires (même SIREN) ; elle est payable à la structure départementale dont relève la ou les implantations concernées. Le montant de cette participation sera voté annuellement par le Conseil d'Administration de la FNAP.

2 - DISCIPLINE - SANCTIONS

Tout adhérent se doit de respecter les statuts et le règlement intérieur et s'oblige à suivre l'éthique et la philosophie de la FNAP.

L'adhérent s'engage à appliquer les décisions prises régulièrement en Assemblée Générale. L'adhérent n'ayant pas voté cette décision ne peut s'y soustraire.

L'adhérent ne peut, en aucun cas, représenter ou agir pour le compte du syndicat (départemental, régional ou national) sans mandat spécifique écrit.

L'adhérent qui a contrevenu à ses obligations peut encourir des sanctions disciplinaires.

RI - 30.09.2006

FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES
2 Rue du Capitaine Maignan - B.P. 30904 - 35009 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.40.17.17 - Fax : 02.23.40.20.00 - E-Mail : fnap2@wanadoo.fr - Site Internet : www.fnap.fr

N° SIRET : 351 245 212 000 45

A/ MOTIFS POUVANT ENGAGER DES SANCTIONS

- non-respect des règles déontologiques de la profession,
- infraction aux règles de fonctionnement du syndicat (départemental, régional ou national) et des décisions prises par lui,
- agissements délictueux entraînant une condamnation pénale (en relation avec le fonctionnement et l'objet de la Fédération),
- faute grave dans l'exercice de la profession,
- détournement avéré de cotisations,

cette liste n'est pas limitative.

la sanction pouvant être prise demeure à l'appréciation de la Commission d'Arbitrage, de Discipline et de Déontologie.

Toute sanction infligée à un administrateur peut entraîner la déchéance de son mandat, à l'échelon national, régional et départemental.

B/ BARÈME DES SANCTIONS

Les sanctions dont dispose la FNAP sont les suivantes :

1/

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension temporaire de l'adhésion ou du mandat syndical,
- Interdiction d'exercer des fonctions de responsabilité au sein de la FNAP, pendant une période déterminée dont la durée ne peut excéder cinq ans. Cette sanction s'applique en conséquence à l'échelon régional et départemental.

2/ L'exclusion temporaire ou définitive de la FNAP pourra être prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant la Fédération,
- si un membre porte, par ses agissements, un préjudice matériel ou moral à la Fédération,
- en cas de manquements à l'éthique et à la philosophie de la Fédération,
- si un membre est en état de faillite frauduleuse ou frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité.

3 - ADMINISTRATION - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

3.1. - ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration tel que prévu par les statuts.

Toute candidature à un poste d'administrateur sera recevable sous réserve d'être adhérent ou représentant d'un adhérent.

RI - 30.09.2006

3

FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES
2 Rue du Capitaine Maignan - B.P. 30904 - 35009 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.40.17.17 - Fax : 02.23.40.20.00 - E-Mail : fnap2@wanadoo.fr - Site Internet : www.fnap.fr

N° SIRET : 351 245 212 000 45

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

⇒ datant de moins de 3 mois et en exemplaire original :

- ✓ extrait Kbis (gérant ou co-gérant),
- ✓ ou mandat de gestion (associé),
[dans le cadre d'un mandat de gestion (associé), il faudra fournir le Kbis, le mandat de gestion et les statuts de la société justifiant de votre qualité d'associé] ;
- ✓ ou Répertoire des Métiers (exploitant),
[dans le cadre du statut de conjoint collaborateur, cette mention devra y être notifiée],
- ✓ extrait de naissance ;
- ✓ extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- ✓ photo d'identité couleur,
- ✓ profession de foi.

⇒ pièce justificative d'identité (au choix) : copie de la carte d'identité ou du passeport en cours ou non de validité.

3.2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administrateur s'engage à participer aux réunions auxquelles il aura été convoqué.

Toute absence aux réunions programmées du Conseil d'Administration devra être notifiée par écrit à l'attention du Président et motivée.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter des élus départementaux ou adhérents sur proposition du syndicat départemental s'il existe, à assister à ses réunions. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

De même, le Président peut inviter toute personne extérieure pour les besoins de la profession.

L'état de présence aux réunions du Conseil d'Administration sera affiché lors de l'Assemblée Générale.

3.3. - RÉUNIONS DU BUREAU

Toute absence aux réunions programmées du Bureau devra être notifiée par écrit à l'attention du Président et motivée.

3.4. - COMMISSIONS

En cas de vacance d'un Président de commission, les membres de cette dernière proposent un suppléant pour validation au Bureau.

3.5. - SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX

Pour les syndicats départementaux régulièrement affiliés existants :

Pour conserver l'affiliation à la FNAP, chaque syndicat départemental doit avoir des statuts en conformité avec les statuts-type présentés par la FNAP.

Ces statuts départementaux devront être paraphés et signés par deux membres du Bureau et être transmis à la FNAP, accompagné du récépissé du dépôt délivré par la Mairie dont dépend le syndicat départemental.

4 - MANDATS DES ADMINISTRATEURS

4.1. - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de l'administrateur sont définies à l'article 21 des statuts de la Fédération.

Les administrateurs se doivent en outre de participer, selon leur sensibilité, aux commissions mises en place.

4.2. - TRÉSORIER

Il veille à la bonne gestion financière de la Fédération et assume les fonctions définies à l'article 27 des statuts.

Toute dépense extraordinaire ne peut être effectuée sans l'aval préalable du Bureau.

4.3. - TRÉSORIER ADJOINT

Il assiste le trésorier.

Il peut se voir confier, par le Président, certaines responsabilités qui incombent au trésorier.

4.4. - SECRÉTAIRE

Il assume les fonctions définies à l'article 26 des statuts.

Il veille :

- au suivi de l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau,
- à l'expédition des affaires courantes,
- à l'avancement des travaux des commissions en relation avec les présidents de commission,

Il assure la validation des courriers.

Il propose les ordres du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Il informe et consulte le Président sur l'organisation administrative de la Fédération.

4.5. - SECRÉTAIRE ADJOINT

Il assiste le secrétaire.

Il peut se voir confier, par le Président, certaines responsabilités qui incombent au secrétaire.

4.6. - VICE-PRÉSIDENT

Il anime la commission dont il est responsable.

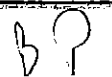
Il assure l'intérim des fonctions de Président ou Président Délégué, en cas de vacance ou d'empêchement de ceux-ci, sur décision du Bureau.

RI - 30.09.2006

5

 **FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES**
2 Rue du Capitaine Maignan - B.P. 30904 - 35009 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.40.17.17 - Fax : 02.23.40.20.00 - E-Mail : fnap2@wanadoo.fr - Site Internet : www.fnap.fr
N° SIRET : 351 245 212 000 45



Il informe et veille au respect de la politique de la Fédération, auprès des syndicats départementaux et régionaux.

Il est en relation avec le Secrétaire.

Il peut se voir confier des missions spécifiques pour agir, par délégation, au nom du Président.

4.7. - PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Il assume les fonctions définies à l'article 25 des statuts.

4.8. - PRÉSIDENT

Il représente la Fédération, tel que défini à l'article 24 des statuts.

Il préside et anime le Bureau.

Il veille à l'application des décisions prises par le Bureau et le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la Fédération, et de ce fait, peut voir sa responsabilité personnelle engagée en cas d'agissements contraires aux principes qui régissent les syndicats professionnels Loi 1884.

5 - SECRETARIAT ADMINISTRATIF

5.1. - RELATIONS DES ADMINISTRATEURS NATIONAUX AVEC LE SECRÉTARIAT

Le personnel administratif est sous la responsabilité directe du Président.

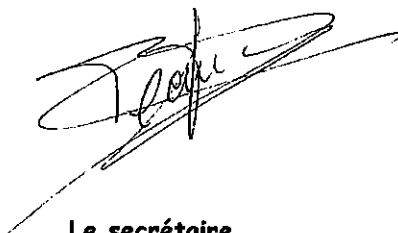
5.2. - RELATIONS DES ORGANISATIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES AVEC LE SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la FNAP ne doit pas se substituer au secrétariat des syndicats départementaux ou régionaux.

Les relations avec les organisations syndicales régionales ou départementales portent sur les aspects techniques et documentaires de la profession.



Le Président
Bernard PELLETIER



Le secrétaire
Patrice BEASSE

FÉDÉRATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVÉS



STATUTS

A CONSERVER

FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES

2 Rue du Capitaine Maignan - B.P. 30904 - 35009 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.40.17.17 - Fax : 02.23.40.20.00 – E-Mail : fnap2@wanadoo.fr – Site Internet : www.fnap.fr

N° SIRET : 351 245 212 000 45

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est formé entre les entreprises de transports sanitaires (personnes physiques ou personnes morales) qui remplissent les conditions prévues par les présents statuts et qui adhèrent ou adhèreront à ces derniers, une organisation professionnelle représentative (O.P.R.), régie par le livre IV Titre I du Code du travail.

L'O.P.R. peut adhérer à toute organisation jugée utile par le Conseil d'Administration et ayant pour objet de renforcer la défense des intérêts des professionnels, après s'être acquittée de sa quote-part réglementaire.

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de l'O.P.R. est illimitée.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES

L'O.P.R. est régie par les présents statuts auxquels peut être adjoint un règlement intérieur.

Les caractéristiques de l'organisation professionnelle représentative sont les suivantes :

DENOMINATION

FEDERATION NATIONALE DES AMBULANCIERS PRIVES

désignée sous le sigle « F.N.A.P. » ou « FNAP »

Ci-après dénommée par les termes : « F.N.A.P. » ou « Fédération ».

SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à RENNES 2 Rue du Capitaine Maignan (35).

Il peut être transféré en tout lieu sur décision du Conseil d'Administration.

La décision devra être prise dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

OBJET ET COMPETENCE TERRITORIALE :

La F.N.A.P. a pour objet :

1/ De représenter et de défendre sur le plan local, régional, national et international (limité à l'Union Européenne), par tous moyens appropriés, l'ensemble du secteur d'activité, et en particulier les intérêts professionnels de ses adhérents, et d'apporter, dans les conditions fixées par la législation, une aide efficace à l'exploitation de leur entreprise ;

2/ D'étudier, de présenter et de mettre en œuvre toutes suggestions utiles à la profession de transporteur sanitaire ;

3/ De fournir à ses adhérents toutes directives et de leur communiquer tous renseignements, ou toutes informations, études et documentations nécessaires à l'exercice de la profession ;

4/ D'étudier et de rechercher les moyens techniques les mieux adaptés, par la modernisation, l'équipement et les liaisons nécessaires à l'exercice de la profession ;

5/ D'assurer, à ses adhérents, l'information nécessaire au maintien, à l'évolution et au développement des entreprises de transports sanitaires ;

6/ De diffuser et de faire appliquer à ses adhérents les décisions professionnelles prises ou approuvées par elle ;

7/ D'intervenir pour prévenir et concilier les différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de la législation, de la réglementation et des contrats ;

8/ De susciter, proposer tout programme de formation, organiser ou faire organiser toute action de formation initiale, continue, ou complémentaire se rapportant à l'exercice de la profession ou des activités annexes ou connexes ou à sa représentation ;

9/ D'organiser et / ou mettre en place tout service spécifique relatif à l'activité des entreprises du secteur professionnel ou de leurs activités annexes ou connexes.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

LA F.N.A.P. a notamment qualité pour :

1/ Constituer sur le plan local, régional, national ou international, toutes commissions et désigner tous arbitres amiables, compositeurs ou experts, au besoin de trancher, à la demande des organismes administratifs ou judiciaires, tous litiges relatifs à l'exercice de la profession de transporteur sanitaire y compris à celui des activités annexes et connexes. La FNAP peut se faire assister d'experts extérieurs à la profession désignés par son Bureau.

2/ Ester en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, dans les mesures prévues par la loi, pour la défense des intérêts professionnels.

ARTICLE 5 - MOYENS

Pour réaliser ses objectifs, la F.N.A.P. peut notamment :

1/ Créer tous moyens d'information et d'étude, bibliothèques, éditer toutes brochures et bulletins périodiques ;

2/ Mettre en œuvre tous moyens d'action pour la défense des intérêts professionnels devant les Pouvoirs Publics et les instances publiques ou privées et promouvoir tous textes d'organisation de la profession ;

3/ Gérer tous offices de renseignements pour ses adhérents ;

4/ Acquérir ou louer tous immeubles ou appartements pour répondre aux besoins de la F.N.A.P. ;

5/ Etablir ou promouvoir tous organes de conciliation et de consultation en vue des affaires contentieuses ou pour donner son avis à toutes questions posées par les Tribunaux ou les Pouvoirs Publics ;

6/ Acheter pour les vendre, louer, prêter ou répartir entre ses membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession ;

7/ Généralement utiliser tous les moyens licites pour développer et organiser la profession au mieux des intérêts de ses adhérents, soit par elle-même, soit en se concertant avec toute autre O.P.R., ou organisation professionnelle ou interprofessionnelle, soit en adhérant à toute organisation, Union ou Confédération constituée pour la défense des intérêts qu'elle représente ;

8/ Les adhérents de la F.N.A.P. s'interdisent toutes discussions politiques ou religieuses dans ses assemblées ;

9/ Il est également interdit à la F.N.A.P. d'exploiter directement ou indirectement une entreprise de transport sanitaire.

10/ Il est également interdit à ses salariés de s'occuper, directement ou indirectement, pour leur compte, d'entreprises commerciales, industrielles ou d'organisations liées à l'objet de la F.N.A.P.

ADHERENTS

ARTICLE 6 - ADHESIONS

Le nombre des adhérents est illimité.

Peuvent faire partie de la F.N.A.P., les entreprises (personnes physiques ou personnes morales) justifiant de l'exercice de la profession de transporteur sanitaire et dont l'activité n'a pas fait l'objet d'une interdiction sans appel d'après les règles et règlements en vigueur et acquittant la cotisation annuelle dont le montant est fixé conformément à l'article 11.

Pour devenir adhérent de la F.N.A.P., il faut présenter une demande d'adhésion par écrit, soit sur papier libre, soit sur imprimé « Bulletin d'Adhésion » édité par la Fédération et signée par le postulant. Cette demande est adressée au secrétariat de la F.N.A.P.. Le bureau de la FNAP a tous pouvoirs pour l'admettre, l'ajourner ou la refuser dès lors que le candidat ne remplit pas les conditions fixées par les présents statuts. A défaut de réponse motivée sur l'ajournement ou le refus dans le délai d'un mois, l'adhérent est admis.

L'adhésion est annuelle et renouvelée par tacite reconduction sauf démission expresse de l'adhérent transmise par lettre recommandée avec AR à la Fédération au plus tard le 31 octobre.

Tout adhérent à la date d'envoi de la convocation à voix délibérative lors des Assemblées Générales, départementales, régionales ou nationales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sous réserve d'être toujours en activité au jour du scrutin.

Néanmoins si ce dernier a manifesté sa résiliation à la FNAP entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'Assemblée, ce dernier n'aura pas droit de vote.

Tout adhérent exclu de la Fédération, suivant la procédure prévue à l'article 31 des présents statuts, ne pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion avant un délai de carence de 5 ans à compter de la notification de son exclusion.

ARTICLE 7 - DEMISSION, PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

Tout adhérent peut se retirer de la Fédération en avisant le Président de la F.N.A.P. par lettre recommandée avec AR. La démission de la F.N.A.P. entraîne, de facto, la démission au syndicat départemental rattaché statutairement à la Fédération.

La cotisation de toute année commencée est due ou reste acquise dans son intégralité à la F.N.A.P..

La qualité d'adhérent se perd automatiquement :

- pour non-paiement par chèque de la cotisation avant la fin du premier trimestre de l'année sociale telle que prévue à l'article 11 ci-dessous,
- ou après rejet d'un prélèvement non régularisé dans un délai de deux mois,
- ou par le retrait définitif de l'agrément,
- ou par la cessation de l'activité de transporteur sanitaire.

Tout incident de paiement pourra entraîner des pénalités financières de 1.5 % (loi 92-1442 du 31.12.1992).

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS, INTERDICTIONS

Les adhérents de la F.N.A.P. s'interdisent tout acte susceptible de porter atteinte au renom de la profession, ainsi que toute démarche individuelle risquant de compromettre l'action, l'unité ou la cohésion syndicale.

Toute personne admise comme adhérente de la F.N.A.P. s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur de la Fédération s'il existe, et les décisions prises tant par l'Assemblée Générale que par le Conseil d'Administration de la F.N.A.P..

RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de la F.N.A.P. proviennent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions, dons, prestations, ventes et redevances diverses,
- des revenus des biens et valeurs de toutes sortes appartenant à la F.N.A.P.,
- et plus généralement, de toutes ressources licites.

ARTICLE 10 - AFFECTATIONS ET DEPENSES

Les ressources de la F.N.A.P. sont affectées :

- aux dépenses de la F.N.A.P.,
- à la participation aux frais de fonctionnement des organismes régionaux et nationaux auxquels elle a décidé d'adhérer (sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de la Fédération),
- et éventuellement à la participation aux frais de fonctionnement des syndicats départementaux affiliés à la F.N.A.P. (sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de la Fédération),
- à la constitution éventuelle d'une réserve syndicale.

ARTICLE 11 - COTISATIONS

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre.

L'assiette et le montant de la cotisation pour chaque année sociale sont proposés par le Bureau et arrêtés par le Conseil d'Administration au moment de l'établissement du budget, en fonction des nécessités de l'équilibre budgétaire.

La cotisation annuelle peut comprendre une part de cotisation départementale, votée par le Conseil d'Administration, que la F.N.A.P. reverse aux syndicats départementaux, régulièrement affiliés à la F.N.A.P.

En cas de besoin exceptionnel en cours d'année, le Conseil d'Administration peut voter une cotisation supplémentaire.

Chaque année, l'adhérent verse sa cotisation à la F.N.A.P. au plus tard avant la fin du premier trimestre en cas de versement unique, ou par prélèvements aux échéances fixées par le Conseil d'Administration. Son versement est obligatoirement libellé à l'ordre de la F.N.A.P. et ne peut être encaissé que par elle. Si pour le règlement de sa cotisation, l'adhérent opte pour le prélèvement automatique, le renouvellement tacite de l'adhésion emporte reconduction de l'autorisation de prélèvement sauf dénonciation écrite.

ARTICLE 12 - PATRIMOINE DE LA F.N.A.P.

Les biens immobiliers de la F.N.A.P. ne pourront être cédés en tout ou partie que sur décision du Conseil d'Administration.

La délibération ne sera valable que si la réunion comprend au moins la présence effective de 80 % des administrateurs en exercice.

La décision sera adoptée sous réserve d'obtenir 80 % des voix des membres présents.

ORGANISATION INTERNE

⇒ ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

L'assemblée générale est le regroupement de tous les adhérents à jour de cotisation, dans les conditions fixées à l'article 6 (alinéa 5). Ses décisions s'imposent à tous.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour en prenant en compte les propositions écrites qu'il a reçues des adhérents. Ne peuvent être débattues en assemblées générales que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations aux assemblées, et éventuellement les appels à candidatures au poste d'administrateur, sont adressées par le Président au moins quatre-vingt dix (90) jours à l'avance par courrier.

Elles indiquent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Trente (30) jours minimum avant la date de l'Assemblée Générale, tous les documents afférents à l'Assemblée, les pouvoirs ainsi que le matériel de vote sont adressés par courrier.

Les adhérents ne sont admis en assemblée générale que sur présentation d'une pièce d'identité et/ou d'une pièce justificative de leur qualité. Une entreprise, y compris à établissements multiples, ne peut être représentée que par une personne au plus.

L'adhérent ou son représentant émerge la feuille de présence qui est certifiée exacte par le Président.

Les votes ont lieu à scrutin secret.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la F.N.A.P..

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS, VOTES

Le vote par correspondance est admis dans les conditions suivantes :

L'adhérent doit renvoyer ses bulletins au siège de la F.N.A.P. sous double enveloppe, au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue du scrutin (*Attention ! Tenir compte du délai d'acheminement du courrier minimum 2-3 jours ouvrés*). A défaut, le vote ne pourra être retenu.

Tout adhérent à la Fédération peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit libellé à son nom.

A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat (cf article 13 alinéa 4). Le mandataire ainsi désigné a autant de voix en sus de la sienne qu'il possède de pouvoirs, étant entendu que chaque mandataire ne peut pas détenir plus de 15 mandats.

Tout pouvoir non nominatif sera systématiquement attribué au Président de la F.N.A.P., ce dernier ès qualité n'ayant pas de limitation de mandats.

Seul un mandataire présent a le droit de voter.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire, (A.G.O.), a lieu, au moins, une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la Fédération, dans le cas où les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration ne seraient pas suffisants. Elle nomme et le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'Administration.

Elle ne peut valablement délibérer que si plus d'un tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire se tiendra dans un délai maximum d'un mois. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Les résolutions qui lui sont soumises sont valablement adoptées à la majorité des voix exprimées.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de la F.N.A.P..

Le Trésorier présente chaque année à l'assemblée générale le rapport financier selon le plan comptable révisé. Il est assisté d'un Contrôleur des Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du Conseil d'Administration, prise à la majorité des administrateurs présents, ou à la demande de la moitié des adhérents de la F.N.A.P., à jour de cotisation, une Assemblée Générale Extraordinaire, (A.G.E.), doit être organisée. Elle peut apporter toute modification aux statuts. De même, elle peut ordonner la dissolution de la F.N.A.P. ou sa fusion avec un autre syndicat professionnel.

Pour statuer valablement, le quorum est fixé à un tiers des adhérents à jour de cotisation, et les décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des votants.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se tiendra dans un délai maximum d'un mois et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Le Conseil d'Administration ne peut soumettre aucune modification des statuts à l'A.G.E., si elle n'a été précédée d'une déclaration du conseil qui doit présenter un rapport. Les propositions de modification des statuts ou de dissolution et le rapport doivent avoir été approuvés préalablement par une majorité des trois quarts des membres présents du Conseil d'Administration.

⇒ STRUCTURES LOCALES

ARTICLE 17 - SYNDICATS DEPARTEMENTAUX

Au sein de la F.N.A.P., dans chaque département où sont présents des adhérents de la Fédération, peut être constitué un syndicat départemental chargé de les regrouper et de représenter la F.N.A.P. au plan local et/ou départemental.

Pour valider l'affiliation du syndicat départemental à la F.N.A.P., l'ensemble de ses adhérents doit avoir cotisé à la Fédération.

a) Dénomination

La dénomination de chaque syndicat départemental est « Syndicat Départemental des Ambulanciers Privés », suivie du numéro du département, et est désignée par le sigle S.D.A.P. xx.

b) Obligations des syndicats départementaux

Pour enregistrer l'affiliation à la F.N.A.P., chaque syndicat départemental doit fournir :

- le PV d'Assemblée Générale Constitutive,
- les statuts départementaux dûment signés par deux membres du Bureau,
- le récépissé de dépôt à la Mairie,
- la constitution du Bureau et/ou du Conseil d'Administration,
- la justification de la qualité des membres par la fourniture d'un extrait KBis et/ou copie du Répertoire des Métiers, ou mandat de gestion,
- le RIB ouvert au nom du syndicat départemental.

Pour conserver l'affiliation à la F.N.A.P., chaque syndicat départemental doit fournir :

- le PV de ses Assemblées Générales,
- toute modification dans la composition du Bureau et/ou du Conseil d'Administration,
- tous documents de mise à jour.

c) Nomination et mandat des représentants aux commissions locales et/ou départementales

Sur proposition du bureau du syndicat départemental, sont nommés (et révocables) par le Bureau de la Fédération, les représentants départementaux de la F.N.A.P. siégeant dans les instances départementales pour la durée du mandat fixée réglementairement ou conventionnellement ou directement par le bureau de la F.N.A.P.

⇒ CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - COMPOSITION, ELECTIONS, CANDIDATURES

L'administration de la Fédération est assurée par un Conseil d'Administration de vingt-quatre (24) membres au plus, élus en Assemblée Générale Ordinaire par les adhérents. Ce conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

La durée du mandat d'un administrateur est d'au plus 6 ans. Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible sans limitation de nombre de mandats successifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont de nationalité française ou d'un pays rattaché à l'Union Européenne et pris parmi les adhérents depuis deux années civiles.

Les candidats au poste d'Administrateur doivent remplir quatre conditions impératives :

- être majeur,
- être adhérent ou représentant d'un adhérent à jour de cotisation à la FNAP (extrait KBIS, répertoire des Métiers, ou disposant d'un mandat de gestion [associé]),
- jouir de ses droits civiques,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative du droit électoral,

et pour les candidats étrangers,

- de n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L.5 et L.6 du Code Electoral,
- être âgés de 18 ans accomplis.

Lors de l'A.G.O., les adhérents élisent leurs représentants au Conseil d'Administration appelés « Administrateurs ».

Lorsque le nombre de postes à pourvoir est supérieur au tiers (soit 8) du fait de la vacance d'un ou plusieurs poste(s) en cours de mandat (démission, etc.), les élus ayant obtenu le plus de voix obtiennent un mandat de la durée la plus longue (6 ans).

Afin de rétablir l'équilibre des tiers et compléter le tiers renouvelable quatre ans plus tard si besoin est, sont élus pour une durée de mandat de quatre ans, les candidats ayant obtenu juste le moins de voix après ceux élus pour une durée de mandat de six ans ; et pour le tiers renouvelable 2 ans plus tard si besoin est, sont élus pour une durée de mandat de deux ans, les candidats ayant obtenu le moins de voix après ceux précédemment élus pour 6 ans et éventuellement ceux pour 4 ans. Cette procédure doit ainsi permettre de rétablir le plus parfaitement possible l'égalité des tiers.

En cas d'égalité de voix, il est alors procédé par tirage au sort.

Les dossiers complets de candidatures doivent être adressés, par écrit, au siège de la F.N.A.P., au plus tard soixante jours (60) avant le scrutin. La Commission Elections vérifie la conformité des candidatures avec les statuts dans un délai de dix jours (10) après la date limite d'envoi de celles-ci.

ARTICLE 19 - REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an et aussi souvent que le Bureau du conseil le juge nécessaire.

Les réunions sont présidées par le Président, ou à défaut par le Président Délégué, qui dirige les débats, surveille et assure le respect des Statuts et du Règlement Intérieur s'il existe.

Afin de procéder s'il y a lieu à l'élection des membres du Bureau, le Conseil d'Administration se réunit, au plus tard dans le mois qui suit l'A.G.O. durant laquelle ont eu lieu les élections des Administrateurs. Il est présidé par le membre du Conseil le plus âgé.

ARTICLE 20 - QUORUM ET MAJORITE

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins la présence effective de la moitié des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Quel que soit l'objet du vote, y compris pour l'élection des membres du Bureau, chaque Administrateur présent ou représenté dispose d'une voix et chaque Administrateur présent peut disposer, au plus, d'un seul pouvoir d'un membre du conseil absent.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la F.N.A.P. et pour le choix des moyens convenant le mieux à la réalisation du programme fixé ou adopté par l'assemblée générale.

Il oriente l'activité et la politique de la F.N.A.P..

Il est chargé de la gestion des affaires de la F.N.A.P.. Il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant la Fédération, accorde ou refuse au Bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir, lui donne les avis qu'il demande, rédige éventuellement un règlement intérieur pour l'exécution des statuts, prépare l'ordre du jour et les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs d'administration au Bureau.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls les remboursements de frais sont possibles selon des modalités fixées par le Conseil d'Administration après proposition du trésorier.

Tout administrateur absent ou représenté au Conseil d'Administration plus de trois (3) fois dans la même année civile, verra son mandat révoqué de plein droit sauf décision contraire du Conseil d'Administration, notamment pour prendre en compte une situation exceptionnelle. Notification lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les administrateurs sont tenus à une stricte obligation de confidentialité dès lors que celle-ci est sollicitée. Cette obligation concerne la teneur des débats et votes au sein du Conseil d'Administration, ainsi que les pièces qui leur sont communiquées portant la mention de confidentialité.

⇒ **BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 22 - COMPOSITION, ELECTIONS

Le Bureau du Conseil d'Administration, élu pour 2 ans, se compose, de 9 membres au plus :

- d'un Président,
- d'un Président Délégué,
- de trois Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire,
- d'un Secrétaire Adjoint,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier Adjoint.

Le cumul des fonctions au sein du Bureau est interdit.

Le mandat de membre du Bureau prend fin au premier Conseil d'Administration qui suit l'A.G.O. au cours de laquelle est procédée à l'élection d'un tiers des administrateurs, soit tous les deux ans.

Seuls, les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ont droit de vote, lors de l'élection des membres du Bureau.

Le vote a lieu à scrutin secret, à deux tours, le premier à la majorité absolue et le second à la majorité simple.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance définitive à un poste de membre du Bureau, le plus prochain Conseil d'administration suivant la vacance, élit un nouveau membre.

ARTICLE 23 - ROLE ET FONCTIONS

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, et / ou sur décision du Président, aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau assure l'administration de la F.N.A.P. selon les directives générales qui lui sont données par le Conseil d'Administration et sous son contrôle.

Dans cette limite, il administre le patrimoine de la F.N.A.P., décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et le recouvrement, accepte les dons, legs et subventions. Il établit chaque année un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière de la F.N.A.P..

Le Bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs agents ou employés, adhérents ou non à la Fédération. Les fonctions desdits agents sont fixées par le Bureau et consignées dans les conventions que le Bureau serait amené à passer avec eux.

Les membres du Bureau ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire avec les adhérents ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les Syndicats et du Code Civil.

ARTICLE 24 - LE PRESIDENT

Le Président est le représentant officiel du Conseil d'Administration et de la F.N.A.P..

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. En son absence, il est remplacé par le Président Délégué.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration avec les membres du Bureau.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur, s'il existe.

Il signe tous actes, toutes mesures ou extraits des délibérations intéressant la F.N.A.P. et vise les pièces de dépenses à payer.

C'est le Président qui représente la F.N.A.P. dans toutes les manifestations professionnelles de caractère national ou international auxquelles elle peut être amenée ou invitée à participer.

Le Président est le seul responsable du personnel salarié de la Fédération et des services de la Fédération, quelle que soit leur nature.

En cas d'empêchement de celui-ci, il se fait représenter par le Président Délégué ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, après accord du Bureau, par un Vice-Président.

En cas d'empêchement majeur, les fonctions de Président sont assurées par le Président Délégué.

ARTICLE 25 - LE PRESIDENT DELEGUE

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, quel qu'en soit le motif, le Président Délégué remplace ce dernier. Dans ce cas, il assume sans exception toutes les fonctions et attributions dévolues au Président. Il peut assurer conjointement ou alternativement avec le Président toute présidence de commission, de Conseil d'Administration ou d'assemblée.

Le Président peut déléguer explicitement au Président Délégué tout ou partie de ses attributions.

ARTICLE 26 - LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration de la Fédération; il s'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Le Secrétaire s'assure également du secrétariat de toutes commissions ou groupes de travail qui sont ou seraient créées au sein de la F.N.A.P..

Il rédige et présente le rapport d'activité à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 27 - LE TRESORIER ET LE CONTROLEUR DES COMPTES

Sous l'autorité du Président, le Trésorier centralise les fonds et acquitte les dépenses. Il est chargé de toutes les questions financières de la F.N.A.P. et prend les dispositions nécessaires pour le recouvrement des cotisations. Il solde les dépenses sur visa du Président.

Il rend compte au Conseil d'Administration de l'état des finances de la F.N.A.P.. Enfin, il est tenu de présenter à toute requête du Président la totalité des sommes indiquées dans les livres de trésorerie.

Il établit des situations intermédiaires si besoin est, et il dresse en fin d'année les comptes de l'exercice annuel avec l'assistance d'un expert comptable désigné par le Bureau. Les comptes annuels sont établis sous le contrôle d'un Contrôleur des Comptes nommé par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Contrôleur des Comptes est de 6 ans, mais prend fin automatiquement en cas de perte de sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du trésorier, peut révoquer le contrôleur des comptes.

Le Trésorier présente chaque année à l'Assemblée Générale, un rapport financier.

⇒ *COMMISSIONS TECHNIQUES*

ARTICLE 28 - COMMISSIONS TECHNIQUES

Il peut être constitué au sein de la F.N.A.P. des Commissions techniques à caractère consultatif et ayant pour objet l'étude des questions particulières, intéressant les activités se rattachant à l'objet de la Fédération, qui leur sont adressées pour étude par le Conseil d'Administration.

Les membres des Commissions techniques sont obligatoirement adhérents ; toutefois, ils pourront s'adjoindre des conseillers techniques extérieurs à la profession s'ils le jugent nécessaire, après accord du Bureau, en particulier au plan financier.

Chaque commission est présidée par un Vice-Président.

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président ou à l'instigation du Président de la F.N.A.P.. Elle est tenue de rendre compte de ses travaux devant le Conseil d'Administration.

Au sein de chaque Commission est désigné un rapporteur qui établit le compte-rendu de sa commission.

⇒ *COMMISSION D'ARBITRAGE, DE DISCIPLINE ET DE DEONTOLOGIE*

ARTICLE 29 - DOMAINE D'INTERVENTION DE LA COMMISSION

Il est constitué au sein de la F.N.A.P. une « Commission d'Arbitrage, de Discipline et de Déontologie » qui est appelée à se prononcer sur les cas d'inobservation des statuts, des décisions syndicales et des règles relatives aux rapports entre les membres de la F.N.A.P..

ARTICLE 30 - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Le Président de la F.N.A.P. est de droit membre de la commission et en assure la présidence.

La Commission d'Arbitrage, de Discipline et de Déontologie se compose de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration de la F.N.A.P., en plus du Président. Au cas où la commission aurait à traiter un dossier concernant directement ou indirectement l'un des membres de la commission, ce membre doit obligatoirement être remplacé. Cette disposition concerne également le Président qui est alors remplacé par le Président Délégué ou à défaut l'Administrateur le plus âgé et acceptant qui assure alors la présidence de la commission.

En cas de partage des voix, et après deux réunions successives de la commission à une semaine d'intervalle, le dossier est soumis au Conseil d'Administration qui doit se réunir dans le mois qui suit.

Lorsque par une décision, la Commission d'Arbitrage, de Discipline et de Déontologie est appelée à créer un précédent susceptible de porter à conséquence aux intérêts des membres de la profession, elle est tenue de surseoir à cette décision aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu l'accord du Conseil d'Administration. Le Conseil doit alors donner sa réponse dans un délai de trente jours.

ARTICLE 31 - SANCTIONS

Tout adhérent qui fait l'objet d'une plainte de la part d'un autre adhérent est convoqué par lettre motivée devant la commission afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

En cas de carence et à moins d'excuse valable, il est procédé par défaut à l'examen de la plainte et la commission peut valablement statuer et prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'adhérent faisant l'objet de la plainte.

La Commission d'Arbitrage, de Discipline et de Déontologie peut prononcer l'exclusion d'un adhérent à titre temporaire ou définitif dans les cas suivants :

- à l'encontre d'un adhérent qui s'est rendu coupable de voie de fait envers un autre adhérent ou, qui par ses agissements a jeté un discrédit ou porté un préjudice matériel à la Fédération ;
- lorsqu'un jugement de liquidation de biens a été prononcé à l'encontre d'un adhérent ou que ce dernier est frappé d'une peine afflictive ou infamante ;
- à l'égard des adhérents qui commettraient des manquements graves aux statuts ou aux règlements intérieurs, s'ils existent ;
- à l'encontre d'un adhérent qui aurait été déchu de ses droits civiques par une décision judiciaire.

ARTICLE 32 - DROIT D'APPEL

Outre les recours de droit commun, le ou les intéressé(s) peuvent toujours faire appel auprès du Conseil d'Administration, d'une décision prise par la Commission d'Arbitrage, de Discipline et de Déontologie de la F.N.A.P. par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la F.N.A.P. dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision par la commission.

ARTICLE 33 - INSTANCE DISCIPLINAIRE DIRIGEE CONTRE UN ADMINISTRATEUR

Lorsque l'instance disciplinaire prévue à l'article 29 des présents statuts est dirigée contre un Administrateur, et que la Commission d'Arbitrage, de Discipline et de Déontologie envisage l'exclusion du Conseil d'Administration ou même de la Fédération, la juridiction disciplinaire qui prononce la révocation est la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur poursuivi doit bénéficier des garanties prévues par l'article 32 des présents statuts.

ARTICLE 34 - POURSUITES JUDICIAIRES

Les poursuites et sanctions disciplinaires ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant, devant les tribunaux en vertu du droit commun.

ARTICLE 35 - DROITS PECUNIAIRES

Tout adhérent exclu perd ses droits sur la cotisation versée à la Fédération pour l'année en cours.

⇒ COMMISSION ELECTIONS

ARTICLE 36 - DOMAINE D'INTERVENTION DE LA COMMISSION

Il est constitué au sein de la F.N.A.P. une « Commission Elections », chargée de préparer les élections ou tout scrutin et de veiller à la régularité de leur déroulement, tant lors des Assemblées que du Conseil d'Administration. Elle est responsable de la mise en œuvre et du déroulement des votes par correspondance.

En ce qui concerne les élections de la F.N.A.P., le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en ce qui concerne le déroulement de tout scrutin, notamment pour statuer sur la conformité des candidatures avec les présents statuts.

ARTICLE 37 - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

La Commission Elections est composée d'au moins trois et au plus six membres du Conseil d'Administration élus par ce dernier, non-candidats, en plus du Président de la F.N.A.P. qui en est membre de droit et en assure la présidence, excepté s'il est lui-même candidat, auquel cas la Présidence de la Commission est assurée par le Président Délégué ou à défaut par l'administrateur le plus âgé non candidat. Elle peut s'adjoindre tout adhérent de la Fédération afin de l'assister lors des scrutins.

Les membres de cette commission ou tout parent d'un candidat ne peuvent être scrutateurs. La commission rend compte au Conseil d'Administration du déroulement des scrutins.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 38 - ELABORATION ET CONTENU

Si besoin est, le Conseil d'Administration de la Fédération peut adopter un règlement intérieur, élaboré et proposé par le Bureau, afin de permettre l'exécution des présents statuts et de préciser les points que les statuts n'auraient pas réglés. Aucune de ses dispositions ne peut être contraire à celles des statuts. L'adhésion à la F.N.A.P. entraîne l'acceptation sans réserve du règlement intérieur.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DECISION DE DISSOLUTION

La Fédération peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire pris à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des votants.

ARTICLE 40 - DEVOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine l'emploi de l'actif net. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les adhérents.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

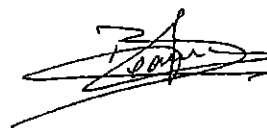
Le Bureau est chargé de procéder à la liquidation des biens du syndicat conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

STATUTS DECIDES ET ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 FEVRIER 2006 A CAEN.

CES STATUTS ANNULENT ET REMPLACENT LES PRECEDENTS STATUTS
VOTES EN DATE DU 12 JUIN 2000 A MACON.



Le Président
Bernard PELLETIER



Le secrétaire
Patrice BEASSE